

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gard
DELIBERATION N° 006/2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Séance du 18 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard BANQUET, Maire de MONS.

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	18	Votants	19
Absents	1	Exclus	0		

Date Convocation : Mercredi 12 février 2025

Présents : Gérard BANQUET, Alice VILLEMAGNE, Bernard DANIEL, Chrystelle LEYRIS, Michel GORDOT, Virginie BOYER, Céline DURAND, Daniel SAUVAGE, Christel FIETKAU, Patrick LECOMTE, José PASQUALETTI, Karine COMBE, Nathalie LEFEVRE, Mickaël DUREZ, Jean-Louis REYNAUD, Yann RICHE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ

Pouvoirs : Yvelise ROPTIN à Gérard BANQUET

Absente excusée : Yvelise ROPTIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Michel GORDOT est désigné secrétaire de séance.

Objet : Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu l'article 1 407 ter du Code général des impôts ;

Considérant le nouveau schéma de financement des collectivités locales issu de la réforme de la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est devenue l'imposition de référence pour l'application des règles de lien selon la variation différenciée entre les taux des impôts locaux.

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de l'année 2024, lorsqu'ils recourent à la variation différenciée, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent moduler les variations des taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la TFPB dans le respect des règles suivantes ;

Le Maire de la commune de Mons expose les dispositions de l'article 1 407 ter du Code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation est de 14,26%, celui-ci étant figé depuis 2017, une majoration peut être appliquée au regard de la réforme de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la majoration de 20% sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 : son application se fera à compter de l'année d'imposition 2025.

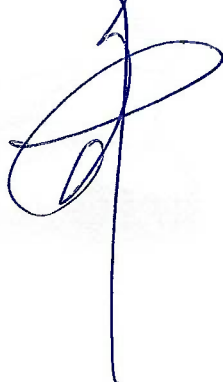
Article 3 : de notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a voté 6 voix contre (Michel GORDOT, Céline DURAND, Christel FIETKAU, José PASQUALETTI, Mickaël DUREZ, Yann RICHE), 5 abstentions (Jean-Louis REYNAUD, Nathalie LEFEVRE, Karine COMBE, Vanessa AIRAL, Anthony FERNANDEZ), et 8 voix pour

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mons,
Le mardi 18 février 2025

Michel GORDOT
Secrétaire de séance



Gérard BANQUET
Maire de MONS

